



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 79 DU 16 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

DECISION CONJOINTE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES POUR SIEGER A LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS INNOVANTS N° 2015-003 POUR LA PRISE EN CHARGE EN EHPAD DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV) DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-30 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE LILLE.

DECISION de désignation d'instructeur pour l'appel à projets innovant pour la prise en charge des personnes Handicapées vieillissantes en EHPAD.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-02 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES AU SEIN DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC 1403 INSERM) SITUE A L'HOPITAL ALBERT CALMETTE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-07 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR SON SITE, DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-05 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR SON SITE, DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-06 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR SON SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE, DEPOSEE PAR LA SCM DE RADIODIAGNOSTIC DU PONTHEU ET DU VIMEU.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-08 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS, DEPOSEE PAR LE GCS IMAGERIE SOISSONS.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-09 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE CHANTILLY, DEPOSEE PAR LE GIE D'IMAGERIE CANTILIEN.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-11 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR LE SITE

DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS, DEPOSEE PAR LE GIE DU DOULLENNAIS.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-10 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, DEPOSEE PAR LE GIE D'IMAGERIE MEDICALE DU BEAUVAISIS.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-04 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR SON SITE, DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2016-12 RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A POSITIONS (TEP-SCAN), SUR LE SITE SUD, DEPOSEE PAR LE CHU AMIENS.

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CLCC OSCAR LAMBRET – LILLE (FINESS N° 590000188).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE LICL (FINESS N° 590051801).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N° 590049565).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/7 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/8 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/9 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINES N° 590781605).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES- LIESSIES (FINESS N° 590781811).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES -EAUX (FINESS N° 590782207).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/17 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165).

DECISION CONJOINTE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES POUR SIEGER A LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS INNOVANTS N° 2015-003 POUR LA PRISE EN CHARGE EN EHPAD DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV) DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-8, R 313-1 à R 313-7-1 et D 313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord / Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord / Pas-de-Calais Picardie du 24 mars 2016 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

Vu l'avis d'appel à projets innovants conjoint ARS/CD 2015-003 pour la prise en charge en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de la Somme en date du 26 novembre 2015 ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} : Sont désignés membres spécifiques ayant voix consultative pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets innovants conjoint ARS/CD n° 2015-003 pour la prise en charge en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le département de la Somme ;

Deux personnalités qualifiées :

- Madame Muriel DELPORTE, conseillère technique au CREA
- Madame Mélanie MALVOISIN, représentante de la FEHAP

Un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

Titulaire : Madame Marie-Christine PHILBERT, présidente du C.J.S.S. Picardie

Suppléant : Monsieur Joël CATHY, président de l'UDAPEI de l'Aisne

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

Titulaire : Madame Fanny DREMAUX

Suppléante : Monsieur Rémi CHETOUI

Titulaire : Monsieur David COQUEREL

Suppléant : Monsieur Jean LE TRIBOCHE

Personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département :

Titulaire : Madame Isabelle DELAFONT

Suppléante : Madame Blandine TALVA

Titulaire : Madame Aleth CREPIN

Suppléant : Madame Céline COURIAT

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 3 : Conformément au 3° de l'article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Nord / Pas-de-Calais Picardie et du conseil départemental de la Somme dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au directeur général de l'ARS Nord / Pas-de-Calais Picardie et au président du conseil départemental de la Somme.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord / Pas-de-Calais Picardie et le Monsieur le président du conseil départemental de la Somme sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord / Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département de la Somme.

Jean-Yves GRALL

Le directeur général
de l'agence régionale de santé

Nord Pas-de-Calais Picardie

Fait à Lille, le / 6 JUIN 2016

Laurent SOMON

Le président du conseil départemental

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-30

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS du 30 juillet 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 1^{er} décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de LILLE est modifié comme suit :

La phrase « Madame Cécile BOURDON, représentante du conseil régional de la région NORD – PAS-DE-CALAIS » est remplacée par « Madame Monique RYO, représentante du conseil régional Hauts de France, NORD – PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ».

La Phrase « Monsieur Philippe CREPEL et Monsieur Francis PLUQUET, représentants désignés par les organisations syndicales », est remplacée par « 2 représentants en attente de désignation par les organisations syndicales ».

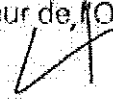
ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de LILLE est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 9 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Martine AUBRY, maire de la commune de LILLE ;
- Jean-Louis FREMAUX, représentant de la Métropole Européenne de LILLE ;
- Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, représentant le président du conseil départemental du NORD ;
- Madame Odette DURIEZ, représentant le président du conseil départemental du PAS-DE-CALAIS ;
- Madame Monique RYO, représentante du conseil régional Hauts-de-France, NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Professeur Louis VALLEE et Monsieur le Docteur Christian ERB, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Daniel PUCHE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- 2 représentants en attente de désignation par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Claude GALAMETZ et Monsieur Bernard DECANTER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Colette ANDRUSYSZYN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Pierre-Marie LEBRUN (Je. CISS Nord-Pas-de-Calais) et Monsieur Jean-François HILAIRE (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD .

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le Premier-Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE – DOUAI, à LILLE, ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Sous-Direction Programmation Autorisation
Personnes Handicapées

Madame Laurence CHEVRIOT
ARS Nord Pas-de-Calais -Picardie
Direction de l'Offre Médico-Sociale

Affaire suivie par : Florian PARISOT
Mél. florian.parisot@ars.sante.fr
Tél. :03.22.97.17.46.

Lille, le 7 JUIN 2016

Objet : décision de désignation d'instructeur pour l'appel à projets innovant pour la prise en charge des personnes Handicapées vieillissantes en EHPAD.

DECISION

Conformément à l'arrêté N° D-PRPS-MS-GDR-2015-2917 du 08 septembre 2015 fixant le calendrier prévisionnel conjoint pour l'année 2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Départemental de la Somme, l'ARS de Picardie et le Conseil Départemental de la Somme ont lancé un appel à projets innovants pour la prise en charge en EHPAD de personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Somme.

Cet appel à projets conjoint ARS/CD 2015-003 a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie le 27/11/2015.

En application de l'article R 313-5 du CASF, Laurence CHEVRIOT est désignée pour l'instruction de cet appel à projet.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale,

Françoise VAN RECHEM

Françoise VAN RECHEM



ARRETE
DOS-SDES-AUT-N° 2016-02.

PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES AU SEIN DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC 1403 INSERM) SITUÉ A L'HOPITAL ALBERT CALMETTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-4, L.1121-13, L.1121-17, L.5311-1 et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du CSP ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du CSP ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Lille le 29 décembre 2015 en vue d'obtenir une autorisation pour effectuer des recherches biomédicales au sein du Centre d'Investigation Clinique (CIC 1403 Inserm- CHU de Lille) localisé à l'Hôpital Albert Calmette, Boulevard du Pr Jules Leclercq, 59037 Lille cedex, (à proximité des services de post urgence), sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Dominique Deplanque ;

Considérant que le projet porte sur les recherches biomédicales appliquées à l'homme adulte dans les domaines dans les différents types d'essais de phase 1, 2 et 3, testant divers produits repris à l'article L.5311-1 du CSP (médicaments ; contraceptifs et contragestifs ; biomatériaux et dispositifs médicaux ; produits sanguins labiles ; organes, tissus cellules et produits d'origine humaine ou animale ; produits cellulaires à finalité thérapeutique ; lait maternel ; produits thérapeutiques annexes ; produits cosmétiques) ; Considérant que le projet concerne des recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits : en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications du personnel ;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation de lieu de recherches biomédicales mentionnée à l'article L.1121-13 du CSP, est accordée au Centre d'Investigation Clinique (CIC 1403 Inserm- CHU de Lille) localisé à l'Hôpital Albert Calmette, Boulevard du Pr Jules Leclercq, 59037 Lille cedex, sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Dominique DEPLANQUE.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-07-

**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE,
SUR SON SITE, DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Soissons ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Aisne Sud ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric, de type Lightspeed VCT, de classe 3 existant, sur son site, est accordée au centre hospitalier de Soissons.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code

de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261 / ET 020000519

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

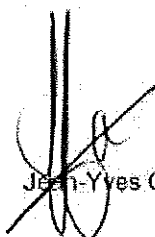
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016


Jean-Yves GRALL



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-05

**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE,
SUR SON SITE, DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Péronne, déclarée complète le 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric Medical Systems, de type Brightspeed de classe 3 existante, sur son site, est accordée au centre hospitalier de Péronne.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai

par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000093 / ET 800000432

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Jean-Yves GRALL





ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-06-

RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE, DEPOSEE PAR LA SCM DE RADIODIAGNOSTIC DU PONTHEIU ET DU VIMEU

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCM de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu, déclarée complète le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric Optima CT 660 existant, sur le site de la clinique Sainte Isabelle, est accordée à la SCM de radiodiagnostic du Ponthieu et du Vimeu.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme

de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 -- Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 -- Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800010605 / ET 800010720

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale.

Article 5 -- Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 -- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 -- Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Jean-Louis GRALL





ARRÊTÉ

DOS-SDES-AUT-N°2016-08-

**RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE À UTILISATION MÉDICALE,
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS, DÉPOSÉE PAR LE GCS IMAGERIE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GCS Imagerie Soissons, déclarée complète le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Aisne Sud ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric Healthcare de type BrightSpeed Elite, de classe 3, 16 barrettes existant, sur le site du centre hospitalier de Soissons, est accordée au GCS Imagerie Soissons

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les

conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020014841 / ET 020014858

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall





ARRÊTÉ

DOS-SDES-AUT-N°2016-09

**RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE À UTILISATION MÉDICALE,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVE DE CHANTILLY, DÉPOSÉE PAR LE GIE D'IMAGERIE CANTILIEN**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH_2015_349 du 26 octobre 2015 accordant la confirmation de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, détenue par le GCS Hôpital privé de Chantilly, au profit du GIE d'imagerie cantilien ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie DOS-SDES-2016-01 du 9 mars 2016 accordant le renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale au GIE d'imagerie cantilien ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE d'imagerie cantilien, déclarée complète le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 mai 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifié par le SROS sur le territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs d'amélioration de la qualité des soins et d'amélioration de l'accès aux soins ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric de type Optima 660 existant, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, est accordée au GIE d'imagerie cantilien.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600013411 / ET 600013429

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Jean-Yves Grall





ARRÊTÉ

DOS-SDS-AUT-N°2016-11

**RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MÉDICALE,
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS, DÉPOSÉE PAR LE GIE DU DOULLENAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE du Doullennais, déclarée complète le 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 mai 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque Philips type Brilliance CT 16 existant, sur le site du centre hospitalier de Doullens, est accordée au GIE du Doullennais.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai.

par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800016198 / ET 800016248

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Jean-Yves Grail





ARRÊTÉ

DOS-SDS-AUT-N°2016-10

**RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE À UTILISATION MÉDICALE,
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, DÉPOSÉE PAR LE GIE D'IMAGERIE MÉDICALE DU BEAUVAISIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE d'imagerie médicale du Beauvaisis ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 mai 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Oise Ouest ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque Toshiba Aquilion 32 existant, sur le site du centre hospitalier de Beauvais, est accordée au GIE d'imagerie médicale du Beauvaisis.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code

de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112577 / ET 600112965

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-04 -

**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE,
SUR SON SITE, DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier d'Hirson, déclarée complète le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Aisne Nord-Haute Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electrics Medical Systems Usa, de type Light Speed VCT, de classe 3, 64 barettes existant, sur son site, est accordée au centre hospitalier d'Hirson.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020004495 / ET 020001087

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Jean-Yves GRALL



ARRÊTÉ

DOS-SDES-AUT-N°2016-12

**RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A POSITIONS (TEP-SCAN),
SUR LE SITE SUD, DÉPOSÉE PAR LE CHU AMIENS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CHU Amiens, déclarée complète le 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet est un remplacement d'un équipement matériel lourd et ne modifie pas le nombre d'appareil, ni le nombre d'implantation pour ce type d'équipement matériel lourd sur le territoire de santé Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'une caméra à positons (TEP-SCAN) en remplacement de la caméra à positons de marque Siemens de type Biograph 6 existante, sur le site sud, est accordée au CHU Amiens.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Code d'équipements matériels lourds : 05705 – Tomographe à Emission

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2016

Jean-Yves Grall



**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2016 est fixée à **8 182 873 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- au titre du forfait urgences :	980 218 €				
- TOTAL MIGAC :	100 870 €	(R : 52 547 €	/ NR : 17 000 €	/ JPE : 31 323 €)	
- Total MIG :	83 870 €	(R : 52 547 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 31 323 €)	
- Total AC :	17 000 €	(R : 0 €	/ NR : 17 000 €)		
- TOTAL DAF :	4 569 638 €	(R : 4 593 310 €	/ NR : - 23 672 €)		
- Total DAF SSR :	4 569 638 €	(R : 4 593 310 €	/ NR : - 23 672 €)		
- TOTAL USLD :	2 532 147 €	(R : 2 532 147 €	/ NR : 0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/2

- TOTAL FORFAITS : 980 218 €

- au titre du forfait urgences : 980 218 €

- TOTAL MIG : 83 870 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 52 906 €

- Rémunération des MâD syndicales : 52 906 €

- Mesures MIG reductibles : - 359 €

- Economies non ciblées : - 4 408 €

- Mesures de reconduction : 4 049 €

- Mesures JPE : 31 323 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 505 €

- Précarité : 16 996 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 8 822 €

- TOTAL AC : 17 000 €

- Mesures AC non reductibles : 17 000 €

- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 17 000 €

- TOTAL MIGAC : 100 870 €

- Total MIGAC reductibles : 52 547 €

- Total MIGAC non reductibles : 17 000 €

- Total JPE : 31 323 €

- TOTAL DAF SSR : 4 569 638 €

- Base reductible fin 2015 : 4 596 516 €

- Mesures SSR reductibles : - 3 206 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 25 296 €

- Economies ciblées : - 25 950 €

- Economies non ciblées : - 34 993 €

- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 13 642 €

- Mesures de reconduction : 96 675 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 23 672 €

- Mises en réserve : - 23 672 €

- TOTAL DAF : 4 569 638 €

- Total DAF reconductible : 4 593 310 €

- Total DAF non reconductible : - 23 672 €

- TOTAL USLD : 2 532 147 €

- Base USLD fin 2015 : 2 532 147 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 19 223 €

- Mesures de reconduction : 19 223 €

- TOTAL GENERAL : 8 182 873 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **11 554 752 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	11 554 752 €	(R : 1 605 591 € / NR : 5 000 € / JPE : 9 944 161 €)
- Total MIG :	10 937 695 €	(R : 993 534 € / NR : 0 € / JPE : 9 944 161 €)
- Total AC :	617 057 €	(R : 612 057 € / NR : 5 000 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CLCC Oscar Lambret - LILLE
 n° FINESS 590000188
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/1

- TOTAL MIG : 10 937 695 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 019 406 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 113 133 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 662 979 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 60 795 €
- Consultations hospitalières de génétique : 182 499 €

- Mesures MIG reductibles : - 25 872 €

- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 7 870 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 555 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières de génétique : - 10 526 €
- Economies non ciblées : - 84 943 €
- Mesures de reconduction : 78 022 €

- Mesures JPE : 9 944 161 €

- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres : 152 146 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 155 311 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 5 842 498 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 364 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 5 664 €
 - Stages de résidents de radiophysiciens prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer : 206 000 €
 - Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 703 545 €
 - Conception des protocoles, gestion et analyse des données : 175 886 €
 - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 2 222 193 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 116 918 €

- TOTAL AC : 617 057 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 625 568 €

- Mesures nationales d'investissement : 625 568 €

- Mesures AC reductibles : - 13 511 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 59-031 "Dossier clinique en cancérologie" : - 13 511 €

- Mesures AC non reductibles : 5 000 €

- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 5 000 €

- TOTAL MIGAC : 11 554 752 €
- Total MIGAC reductibles : 1 605 591 €
- Total MIGAC non reductibles : 5 000 €
- Total JPE : 9 944 161 €

- TOTAL GENERAL : 11 554 752 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **26 747 261 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 675 413 €			
- au titre du forfait urgences :	4 675 413 €			
- TOTAL MIGAC :	12 404 659 €	(R : 1 028 952 €	/ NR : 168 169 €	/ JPE : 11 207 538 €)
- Total MIG :	12 189 914 €	(R : 982 376 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 11 207 538 €)
- Total AC :	214 745 €	(R : 46 576 €	/ NR : 168 169 €)	
- TOTAL DAF :	9 667 189 €	(R : 9 697 265 €	/ NR : -	30 076 €)
- Total DAF SSR :	4 305 100 €	(R : 4 327 401 €	/ NR : -	22 301 €)
- Total DAF PSY :	5 362 089 €	(R : 5 369 864 €	/ NR : -	7 775 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/4

- TOTAL FORFAITS : 4 675 413 €

- au titre du forfait urgences : 4 675 413 €
St-Philibert : 1 145 008 € ; St-Vincent : 3 530 405 €

- TOTAL MIG : 12 189 914 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 000 420 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 110 608 €
- Unités d'accueil et de soins des patients sourds : 314 048 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 389 914 €
- PASS : 185 850 €

- Mesures MIG reductibles : - 18 044 €

- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 7 695 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : -3 557 €
- Economies non ciblées : - 83 361 €
- Mesures de reconduction : 76 569 €

- Mesures JPE : 11 207 538 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 38 534 €
- Précarité : 1 120 987 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 7 705 522 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 808 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 23 718 €
 - Consultations d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : 22 500 €
 - Investigation (ex CIC - CRC/RIC - SIRIC) : 480 000 €
 - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 967 627 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 40 650 €

- TOTAL AC : 214 745 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 71 139 €

- Médecine - développement d'activité : 24 563 €
- Mesures nationales d'investissement : 46 576 €

- Mesures AC reductibles : - 24 563 €

- Débasage Consultation d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : -24 563 €

- Mesures AC non reconductibles : 168 169 €
 - Traitement coûteux HAD : 18 169 €
 - Préparation des services d'urgence à la tenue de l'Euro de football : 50 000 €
 - Urgences en tension : 100 000 €

- TOTAL MIGAC : 12 404 659 €
 - Total MIGAC reconductibles : 1 028 952 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 168 169 €
 - Total JPE : 11 207 538 €

- TOTAL DAF SSR : 4 305 100 €

- Base reconductible fin 2015 : 4 330 422 €
- Mesures SSR reconductibles : - 3 021 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 23 831 €
 - Economies ciblées : - 24 448 €
 - Economies non ciblées : - 32 968 €
 - Economies liées au Pacte de responsabilité : - 12 853 €
 - Mesures de reconduction : 91 079 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 22 301 €
 - Mises en réserve : - 22 301 €

- TOTAL DAF PSY : 5 362 089 €

- Base reconductible fin 2015 : 5 390 143 €
- Mesures PSY reconductibles : - 20 279 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 31 184 €
 - Economies ciblées : - 17 402 €
 - Economies non ciblées : - 41 203 €
 - Economies liées au Pacte de responsabilité : -14 972 €
 - Mesures de reconduction : 84 482 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 7 775 €
 - Mises en réserves : - 27 775 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 20 000 €

- TOTAL DAF : 9 667 189 €
 - Total DAF reconductible : 9 697 265 €
 - Total DAF non reconductible : - 30 076 €

- TOTAL GENERAL : 26 747 261 €

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Maison Médicale JEAN XXIII au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 377 654 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	27 354 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	27 354 €)
- Total MIG :	27 354 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	27 354 €)
- Total AC :	0 €						
- TOTAL DAF :	5 350 300 €	(R :	5 371 522 €	/ NR :	- 21 222 €)		
- Total DAF SSR :	5 350 300 €	(R :	5 371 522 €	/ NR :	- 21 222 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Maison Médicale JEAN XXIII
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/3

- TOTAL MIG : 27 354 €

- Mesures JPE : 27 354 €

- Action de coopération internationale : 7 000 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 20 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 354 €

- TOTAL MIGAC : 27 354 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 27 354 €

- TOTAL DAF SSR : 5 350 300 €

- Base reconductible fin 2015 : 5 377 580 €

- Mesures SSR reconductibles : - 6 058 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 29 594 €
- Economies ciblées : - 27 650 €
- Economies non ciblées : - 37 285 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 14 536 €
- Mesures de reconduction : 103 007 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 21 222 €

- Mises en réserve : - 25 222 €
- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 4 000 €

- TOTAL DAF : 5 350 300 €

- Total DAF reconductible : 5 371 522 €
- Total DAF non reconductible : - 21 222 €

- TOTAL GENERAL : 5 377 654 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/7 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **15 107 905 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 489 181 €				
- au titre du forfait urgences :	2 489 181 €				
- TOTAL MIGAC :	801 146 €	(R : 124 538 €	/ NR : 50 000 €	/ JPE : 626 608 €)	
- Total MIG :	693 908 €	(R : 67 300 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 626 608 €)	
- Total AC :	107 238 €	(R : 57 238 €	/ NR : 50 000 €)		
- TOTAL DAF :	9 982 686 €	(R : 10 008 410 €	/ NR : - 25 724 €)		
- Total DAF SSR :	9 982 686 €	(R : 10 008 410 €	/ NR : - 25 724 €)		
- TOTAL USLD :	1 834 892 €	(R : 1 834 892 €	/ NR : 0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/7

- TOTAL FORFAITS : 2 489 181 €

- au titre du forfait urgences : 2 489 181 €

- TOTAL MIG : 693 908 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 67 760 €

- PASS : 67 760 €

- Mesures MIG reductibles : - 460 €

- Economies non ciblées : - 5 646 €

- Mesures de reconduction : 5 186 €

- Mesures JPE : 626 608 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 27 525 €

- Précarité : 349 489 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 240 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 9 558 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 36 €

- TOTAL AC : 107 238 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 60 805 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 12 561 €

- Mesures nationales d'investissement : 48 244 €

- Mesures AC reductibles : - 3 567 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 62-007 "Dossier Médical et de Soins" pour le CH de Carvin : - 3 567 €

- Mesures AC non reductibles : 50 000 €

- Préparation des services d'urgence à la tenue de l'Euro de football : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 801 146 €

- Total MIGAC reductibles : 124 538 €

- Total MIGAC non reductibles : 50 000 €

- Total JPE : 626 608 €

- TOTAL DAF SSR : 9 982 686 €

- Base reductible fin 2015 : 10 026 942 €

- Mesures SSR reductibles : - 18 532 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 55 181 €

- Economies ciblées : - 56 516 €

- Economies non ciblées : - 76 211 €

- Mesures de reconduction : 210 547 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 62-007 "Dossier Médical et de Soins" pour le CH de Carvin : - 3 499 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : - 578 €

- Molécules onéreuses : - 37 094 €

- Mesures SSR non reductibles : - 25 724 €

- Molécules onéreuses : 12 331 €

- Mises en réserve : - 51 555 €

- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 13 500 €

- TOTAL DAF : 9 982 686 €

- Total DAF reductible : 10 008 410 €

- Total DAF non reductible : - 25 724 €

- TOTAL USLD : 1 834 892 €

- Base USLD fin 2015 : 1 834 892 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 13 929 €

- Mesures de reconduction : 13 929 €

- TOTAL GENERAL : 15 107 905 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/8 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 571 381 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 182 958 €				
- au titre du forfait urgences :	3 017 958 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	165 000 €				
- TOTAL MIGAC :	6 081 896 €	(R : 1 322 937 €	/ NR : 60 000 €	/ JPE : 4 698 959 €)	
- Total MIG :	5 881 657 €	(R : 1 182 698 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 4 698 959 €)	
- Total AC :	200 239 €	(R : 140 239 €	/ NR : 60 000 €)		
- TOTAL DAF :	306 527 €	(R : 307 873 €	/ NR : - 1 346 €)		
- Total DAF SSR :	306 527 €	(R : 307 873 €	/ NR : - 1 346 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
 n° FINESS 590781415
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/8

- TOTAL FORFAITS : 3 182 958 €

- au titre du forfait urgences : 3 017 958 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 165 000 €

- TOTAL MIG : 5 881 657 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 3 290 183 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 31 934 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 451 021 €
- SMUR : 2 115 493 €
- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 476 564 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 541 €
- PASS : 166 630 €

- Mesures MIG reductibles : -2 107 485 €

- Débasage MIG SMUR : -2 115 493 €
- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : -2 222 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : -4 114 €
- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitenciaires (USMP, ex UCSA) : -2 680 €
- Economies non ciblées : -97 883 €
- Mesures de reconduction : 89 907 €
- PASS - 1 ETP de psychologue à compter du 2ème semestre 2016 : 25 000 €

- Mesures JPE : 4 698 959 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 56 505 €
- SMUR : 2 115 493 €
- Précarité : 832 820 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 997 478 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 392 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 15 930 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 43 248 €
 - Centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose : 245 485 €

- TOTAL AC : 200 239 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 146 627 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 117 011 €
- Mesures nationales d'investissement : 29 616 €

- Mesures AC reconductibles : - 6 388 €
 - Débasage Plan Hôpital 2012 - : - 6 388 €
- Mesures AC non reconductibles : 60 000 €
 - Projet Cristal Image - réseau d'images numérisées pour la transplantation d'organes : 10 000 €
 - Urgences en tension : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 6 081 896 €
 - Total MIGAC reconductibles : 1 322 937 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 60 000 €
 - Total JPE : 4 698 959 €

- TOTAL DAF SSR : 306 527 €

- Base reconductible fin 2015 : 307 533 €
- Mesures SSR reconductibles : 340 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 1 692 €
 - Economies ciblées : - 1 476 €
 - Economies non ciblées : - 1 990 €
 - Mesures de reconduction : 5 498 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 1 346 €
 - Mises en réserve : - 1 346 €

- TOTAL DAF : 306 527 €
 - Total DAF reconductible : 307 873 €
 - Total DAF non reconductible : - 1 346 €

- TOTAL GENERAL : 9 571 381 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **4 299 304 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	963 888 €				
- au titre du forfait urgences :	963 888 €				
- TOTAL MIGAC :	273 005 €	(R :	89 255 €	/ NR :	0 € / JPE : 183 750 €)
- Total MIG :	265 405 €	(R :	81 655 €	/ NR :	0 € / JPE : 183 750 €)
- Total AC :	7 600 €	(R :	7 600 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	3 062 411 €	(R :	3 078 228 €	/ NR :	- 15 817 €)
- Total DAF SSR :	3 062 411 €	(R :	3 078 228 €	/ NR :	- 15 817 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/10

- TOTAL FORFAITS : 963 888 €

- au titre du forfait urgences : 963 888 €

- TOTAL MIG : 265 405 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 82 214 €

- PASS : 82 214 €

- Mesures MIG reductibles : - 559 €

- Economies non ciblées : - 6 851 €

- Mesures de reconduction : 6 292 €

- Mesures JPE : 183 750 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 505 €

- Précarité : 178 245 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- TOTAL AC : 7 600 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 12 330 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 870 €

- Mesures nationales d'investissement : 9 460 €

- Mesures AC reductibles : - 4 730 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 59-010 "Dossier Médical et de Soins" : - 4 730 €

- TOTAL MIGAC : 273 005 €

- Total MIGAC reductibles : 89 255 €

- Total MIGAC non reductibles : 0 €

- Total JPE : 183 750 €

- TOTAL DAF SSR : 3 062 411 €

- Base reductible fin 2015 : 3 071 255 €

- Mesures SSR reductibles : 6 973 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 16 902 €

- Economies ciblées : - 17 339 €

- Economies non ciblées : - 23 382 €

- Mesures de reconduction : 64 596 €

- Mesures SSR non reductibles : - 15 817 €

- Mises en r serve : - 15 817 €

- TOTAL DAF : 3 062 411 €

- Total DAF reductible : 3 078 228 €

- Total DAF non reductible : - 15 817 €

- TOTAL GENERAL : 4 299 304 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/9 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2016 est fixée à **22 606 944 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 706 430 €				
- au titre du forfait urgences :	1 651 430 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	55 000 €				
- TOTAL MIGAC :	4 024 564 €	(R : 1 858 276 € / NR :	10 000 € / JPE :	2 156 288 €)	
- Total MIG :	2 302 245 €	(R : 145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 156 288 €)	
- Total AC :	1 722 319 €	(R : 1 712 319 € / NR :	10 000 €)		
- TOTAL DAF :	15 036 462 €	(R : 15 076 071 € / NR :	- 39 609 €)		
- Total DAF SSR :	1 218 795 €	(R : 1 223 955 € / NR :	- 5 160 €)		
- Total DAF PSY :	13 817 667 €	(R : 13 852 116 € / NR :	- 34 449 €)		
- TOTAL USLD :	1 839 488 €	(R : 1 839 488 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/9

- TOTAL FORFAITS : 1 706 430 €

- au titre du forfait urgences : 1 651 430 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 55 000 €

- TOTAL MIG : 2 302 245 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 401 607 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 82 060 €
- SMUR : 1 253 898 €
- PASS : 65 649 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 255 650 €

- Débasage MIG SMUR : -1 253 898 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 749 €
- Economies non ciblées : - 12 308 €
- Mesures de reconduction : 11 305 €

- Mesures JPE : 2 156 288 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 727 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 185 420 €
- SMUR : 1 253 898 €
- Précarité : 491 433 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 176 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 5 310 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 14 500 €

- TOTAL AC : 1 722 319 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 1 734 107 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 59 485 €
- Mesures nationales d'investissement : 1 674 622 €

- Mesures AC reconductibles : - 21 788 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 59-012 "DPI mutualisé avec Clin. Ste-Marie et CH Tourcoing" : - 21 788 €

- Mesures AC non reconductibles : 10 000 €

- Projet Cristal Image - réseau d'images numérisées pour la transplantation d'organes : 10 000 €

- TOTAL MIGAC : 4 024 564 €
- Total MIGAC reconductibles : 1 858 276 €
- Total MIGAC non reconductibles : 10 000 €
- Total JPE : 2 156 288 €

- TOTAL DAF SSR : 1 218 795 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 223 098 €
- Mesures SSR reconductibles : 857 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 6 731 €
 - Economies ciblées : - 6 905 €
 - Economies non ciblées : - 9 311 €
 - Mesures de reconduction : 25 725 €
 - Molécules onéreuses : - 1 921 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 5 160 €
 - Molécules onéreuses : 639 €
 - Mises en réserve : - 6 299 €
 - Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 500 €

- TOTAL DAF PSY : 13 817 667 €

- Base reconductible fin 2015 : 13 865 770 €
- Mesures PSY reconductibles : - 13 654 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 80 219 €
 - Economies ciblées : - 44 766 €
 - Economies non ciblées : - 105 992 €
 - Mesures de reconduction : 217 323 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 34 449 €
 - Mises en réserves : - 71 449 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 37 000 €

- TOTAL DAF : 15 036 462 €
- Total DAF reconductible : 15 076 071 €
- Total DAF non reconductible : - 39 609 €

- TOTAL USLD : 1 839 488 €

- Base USLD fin 2015 : 1 839 488 €
- Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies non ciblées : - 13 964 €
 - Mesures de reconduction : 13 964 €

- TOTAL GENERAL : 22 606 944 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 688 064 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 202 121 €	(R : 1 169 767 € / NR :	0 € / JPE :	32 354 €)	
- Total MIG :	32 354 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 354 €)
- Total AC :	1 169 767 €	(R : 1 169 767 € / NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	8 145 563 €	(R : 8 179 735 € / NR :-	34 172 €)		
- Total DAF SSR :	8 145 563 €	(R : 8 179 735 € / NR :-	34 172 €)		
- TOTAL USLD :	1 340 380 €	(R : 1 340 380 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
 n° FINESS 590781670
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/12

- TOTAL MIG : 32 354 €

- Mesures JPE : 32 354 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 32 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 354 €

- TOTAL AC : 1 169 767 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 1 169 767 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 210 €
- Mesures nationales d'investissement : 1 169 557 €

- TOTAL MIGAC : 1 202 121 €

- Total MIGAC reconductibles : 1 169 767 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 32 354 €

- TOTAL DAF SSR : 8 145 563 €

- Base reconductible fin 2015 : 8 185 159 €

- Mesures SSR reconductibles : - 5 424 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 45 045 €
- Economies ciblées : - 46 210 €
- Economies non ciblées : - 62 314 €
- Mesures de reconduction : 172 153 €
- Molécules onéreuses : - 24 008 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 34 172 €

- Molécules onéreuses : 7 981 €
- Mises en réserve : - 42 153 €

- TOTAL DAF : 8 145 563 €

- Total DAF reconductible : 8 179 735 €
- Total DAF non reconductible : - 34 172 €

- TOTAL USLD : 1 340 380 €

- Base USLD fin 2015 : 1 300 380 €

- Mesures USLD reconductibles : 40 000 €

- Economies non ciblées : - 9 872 €
- Mesures de reconduction : 9 872 €
- Création UHR : 40 000 €

- TOTAL GENERAL : 10 688 064 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 459 248 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	963 888 €				
- au titre du forfait urgences :	963 888 €				
- TOTAL MIGAC :	1 304 971 €	(R : 111 835 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 193 136 €)
- Total MIG :	1 268 784 €	(R : 75 648 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 193 136 €)
- Total AC :	36 187 €	(R : 36 187 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF :	3 305 635 €	(R : 3 319 734 €	/ NR :	- 14 099 €)	
- Total DAF SSR :	1 228 687 €	(R : 1 235 033 €	/ NR :	- 6 346 €)	
- Total DAF PSY :	2 076 948 €	(R : 2 084 701 €	/ NR :	- 7 753 €)	
- TOTAL USLD :	884 754 €	(R : 884 754 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/11

- TOTAL FORFAITS : 963 888 €

- au titre du forfait urgences : 963 888 €

- TOTAL MIG : 1 268 784 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 028 812 €

- SMUR : 952 646 €
- PASS : 76 166 €

- Mesures MIG reconductibles : - 953 164 €

- Débasage MIG SMUR : - 952 646 €
- Economies non ciblées : - 6 347 €
- Mesures de reconduction : 5 829 €

- Mesures JPE : 1 193 136 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 7 707 €
- SMUR : 952 646 €
- Précarité : 232 783 €

- TOTAL AC : 36 187 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 36 187 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 36 187 €

- TOTAL MIGAC : 1 304 971 €

- Total MIGAC reconductibles : 111 835 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 1 193 136 €

- TOTAL DAF SSR : 1 228 687 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 232 235 €

- Mesures SSR reconductibles : 2 798 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 6 781 €
- Economies ciblées : - 6 957 €
- Economies non ciblées : - 9 381 €
- Mesures de reconduction : 25 917 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 6 346 €

- Mises en réserve : - 6 346 €

- TOTAL DAF PSY : 2 076 948 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 086 756 €

- Mesures PSY reconductibles : - 2 055 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 12 073 €

- Economies ciblées : - 6 737 €

- Economies non ciblées : - 15 951 €

- Mesures de reconduction : 32 706 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 7 753 €

- Mises en réserves : - 10 753 €

- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 3 000 €

- TOTAL DAF : 3 305 635 €

- Total DAF reconductible : 3 319 734 €

- Total DAF non reconductible : - 14 099 €

- TOTAL USLD : 884 754 €

- Base USLD fin 2015 : 924 754 €

- Mesures USLD reconductibles : - 40 000 €

- Economies non ciblées : - 7 020 €

- Mesures de reconduction : 7 020 €

- Débasage crédits UHR : -40 000 €

- TOTAL GENERAL : 6 459 248 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FISS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **24 537 415 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 226 629 €			
- au titre du forfait urgences :	3 001 629 €			
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	225 000 €			
- TOTAL MIGAC :	4 987 669 €	(R : 1 435 403 € / NR :	60 000 € / JPE :	3 492 266 €)
- Total MIG :	4 777 173 €	(R : 1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 492 266 €)
- Total AC :	210 496 €	(R : 150 496 € / NR :	60 000 €)	
- TOTAL DAF :	16 323 117 €	(R : 16 306 675 € / NR :	16 442 €)	
- Total DAF PSY :	16 323 117 €	(R : 16 306 675 € / NR :	16 442 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/14

- TOTAL FORFAITS : 3 226 629 €

- au titre du forfait urgences : 3 001 629 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 225 000 €

- TOTAL MIG : 4 777 173 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 3 867 934 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 20 412 €
- SMUR : 2 567 156 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 218 660 €
- PASS : 61 706 €

- Mesures MIG reductibles : -2 583 027 €

- Débasage MIG SMUR : -2 567 156 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 186 €
- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitentiaires (USMP, ex UCSA) : - 6 853 €
- Economies non ciblées : -108 389 €
- Mesures de reconduction : 99 557 €

- Mesures JPE : 3 492 266 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 31 929 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 163 245 €
- SMUR : 2 567 156 €
- Précarité : 684 166 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 44 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 1 770 €

- TOTAL AC : 210 496 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 155 282 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 145 710 €
- Mesures nationales d'investissement : 9 572 €

- Mesures AC reductibles : - 4 786 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - : - 4 786 €

- Mesures AC non reductibles : 60 000 €

- Projet Cristal Image - réseau d'images numérisées pour la transplantation d'organes : 10 000 €
- Urgences en tension : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 4 987 669 €
- Total MIGAC reductibles : 1 435 403 €
- Total MIGAC non reductibles : 60 000 €
- Total JPE : 3 492 266 €

- TOTAL DAF PSY : 16 323 117 €

- Base reductible fin 2015 : 16 322 749 €
- Mesures PSY reductibles : - 16 074 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 94 434 €
 - Economies ciblées : - 52 698 €
 - Economies non ciblées : -124 774 €
 - Mesures de reconduction : 255 832 €
- Mesures PSY non reductibles : 16 442 €
 - Mises en réserves : - 84 110 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 100 552 €

- TOTAL DAF : 16 323 117 €
- Total DAF reductible : 16 306 675 €
- Total DAF non reductible : 16 442 €

- TOTAL GENERAL : 24 537 415 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 717 245 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	73 699 €	(R : 47 999 € / NR :	0 € / JPE :	25 700 €)
- Total MIG :	70 918 €	(R : 45 218 € / NR :	0 € / JPE :	25 700 €)
- Total AC :	2 781 €	(R : 2 781 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF :	4 691 669 €	(R : 4 715 847 € / NR :	- 24 178 €)	
- Total DAF SSR :	4 691 669 €	(R : 4 715 847 € / NR :	- 24 178 €)	
- TOTAL USLD :	951 877 €	(R : 951 877 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
 n° FINESS 590781795
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/13

- TOTAL MIG : 70 918 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 45 656 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 14 027 €
 - PASS : 31 629 €

- Mesures MIG reductibles : - 438 €

- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 128 €
 - Economies non ciblées : - 3 804 €
 - Mesures de reconduction : 3 494 €

- Mesures JPE : 25 700 €

- Précarité : 25 700 €
 - Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- TOTAL AC : 2 781 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 3 693 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 869 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 824 €

- Mesures AC reductibles : - 912 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 59-011 : - 912 €

- TOTAL MIGAC : 73 699 €

- Total MIGAC reductibles : 47 999 €
 - Total MIGAC non reductibles : 0 €
 - Total JPE : 25 700 €

- TOTAL DAF SSR : 4 691 669 €

- Base reductible fin 2015 : 4 708 764 €

- Mesures SSR reductibles : 7 083 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 25 914 €
 - Economies ciblées : - 26 505 €
 - Economies non ciblées : - 35 741 €
 - Mesures de reconduction : 98 742 €
 - Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 59-004 "Dossier Médical et de Soins" : - 3 499 €

- Mesures SSR non reductibles : - 24 178 €

- Mises en réserve : - 24 178 €

- TOTAL DAF : 4 691 669 €
- Total DAF reductible : 4 715 847 €
- Total DAF non reductible : - 24 178 €

- TOTAL USLD : 951 877 €

- Base USLD fin 2015 : 951 877 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 7 226 €

- Mesures de reconduction : 7 226 €

- TOTAL GENERAL : 5 717 245 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2016 est fixée à **17 882 181 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 172 444 €				
- au titre du forfait urgences :	3 172 444 €				
- TOTAL MIGAC :	5 993 936 €	(R : 555 266 €	/ NR : 50 000 €	/ JPE : 5 388 670 €)	
- Total MIG :	5 670 314 €	(R : 281 644 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 5 388 670 €)	
- Total AC :	323 622 €	(R : 273 622 €	/ NR : 50 000 €)		
- TOTAL DAF :	6 940 690 €	(R : 6 974 990 €	/ NR : - 34 300 €)		
- Total DAF SSR :	6 940 690 €	(R : 6 974 990 €	/ NR : - 34 300 €)		
- TOTAL USLD :	1 775 111 €	(R : 1 754 407 €	/ NR : 20 704 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/16

- TOTAL FORFAITS : 3 172 444 €

- au titre du forfait urgences : 3 172 444 €

- TOTAL MIG : 5 670 314 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 796 353 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 204 806 €
- SMUR : 1 510 902 €
- PASS : 80 645 €

- Mesures MIG reductibles : -1 514 709 €

- Débasage MIG SMUR : -1 510 902 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : -1 868 €
- Economies non ciblées : - 23 786 €
- Mesures de reconduction : 21 847 €

- Mesures JPE : 5 388 670 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 727 €
- SMUR : 1 510 902 €
- Précarité : 744 323 €
- Dotation soe de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 520 137 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 388 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 13 806 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 49 656 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 132 119 €

- TOTAL AC : 323 622 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 269 536 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 68 228 €
- Mesures nationales d'investissement : 201 308 €

- Mesures AC reductibles : 4 086 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 59-014 "DPI mutualisé avec Clin. Ste-Marie et CH Cambrai" : - 22 051 €
- Intégration des pharmaciens dans le corps HU - crédits issus du FIR : 26 137 €

- Mesures AC non reductibles : 50 000 €

- Préparation des services d'urgence à la tenue de l'Euro de football : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 5 993 936 €
- Total MIGAC reconductibles : 555 266 €
- Total MIGAC non reconductibles : 50 000 €
- Total JPE : 5 388 670 €

- TOTAL DAF SSR : 6 940 690 €

- Base reconductible fin 2015 : 6 963 882 €
- Mesures SSR reconductibles : 11 108 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 38 324 €
 - Economies ciblées : - 39 315 €
 - Economies non ciblées : - 53 016 €
 - Mesures de reconduction : 146 467 €
 - Molécules onéreuses : - 4 704 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 34 300 €
 - Molécules onéreuses : 1 564 €
 - Mises en réserve : - 35 864 €

- TOTAL DAF : 6 940 690 €
- Total DAF reconductible : 6 974 990 €
- Total DAF non reconductible : - 34 300 €

- TOTAL USLD : 1 775 111 €

- Base USLD fin 2015 : 1 795 814 €
- Mesures USLD reconductibles : - 41 407 €
 - Débasage convergence 2016 : - 41 407 €
 - Economies non ciblées : - 13 633 €
 - Mesures de reconduction : 13 633 €
- Mesures USLD non reconductibles : 20 704 €
 - Compensation partielle de la convergence 2016 : 20 704 €

- TOTAL GENERAL : 17 882 181 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **16 107 568 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	15 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	15 000 €)
- TOTAL DAF :	16 092 568 €	(R :	16 146 470 €	/ NR :	- 53 902 €)		
- Total DAF SSR :	16 092 568 €	(R :	16 146 470 €	/ NR :	- 53 902 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/15

- TOTAL MIG SSR : 15 000 €

- Mesures JPE : 15 000 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 15 000 €

- TOTAL DAF SSR : 16 092 568 €

- Base reconductible fin 2015 : 16 188 300 €
- Mesures SSR reconductibles : - 41 830 €
 - Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : -15 294 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 89 089 €
 - Economies ciblées : - 91 282 €
 - Economies non ciblées : -123 093 €
 - Mesures de reconduction : 340 066 €
 - Débasage Plan Hôpital 2012 - projet 59-006 "Dossier Médical et de Soins" : - 3 499 €
 - Débasage Plan Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : -1 388 €
 - Molécules onéreuses : - 58 251 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 53 902 €
 - Molécules onéreuses : 19 366 €
 - Mises en réserve : - 83 268 €
 - Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 10 000 €

- TOTAL DAF : 16 092 568 €

- Total DAF reconductible : 16 146 470 €
- Total DAF non reconductible : - 53 902 €

- TOTAL GENERAL : 16 107 568 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2016 est fixée à **15 229 244 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	256 045 €	(R : 222 983 € / NR :	0 € / JPE : 33 062 €)
- Total MIG :	248 204 €	(R : 215 142 € / NR :	0 € / JPE : 33 062 €)
- Total AC :	7 841 €	(R : 7 841 € / NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	14 973 199 €	(R : 14 964 720 € / NR :	8 479 €)
- Total DAF SSR :	5 924 049 €	(R : 5 868 652 € / NR :	55 397 €)
- Total DAF PSY :	9 049 150 €	(R : 9 096 068 € / NR :	- 46 918 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
 n° FINESS 590782207
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/18

- TOTAL MIG : 248 204 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 218 621 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 218 621 €
- Mesures MIG reductibles : - 3 479 €
 - Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : -1 994 €
 - Economies non ciblées : - 18 217 €
 - Mesures de reconduction : 16 732 €
- Mesures JPE : 33 062 €
 - Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 32 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 1 062 €

- TOTAL AC : 7 841 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 9 773 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 7 841 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 932 €
- Mesures AC reductibles : - 1 932 €
 - Débasage Plan Hôpital 2012 - : - 1 932 €

- TOTAL MIGAC : 256 045 €
 - Total MIGAC reductibles : 222 983 €
 - Total MIGAC non reductibles : 0 €
 - Total JPE : 33 062 €

- TOTAL DAF SSR : 5 924 049 €

- Base reductible fin 2015 : 6 023 578 €
- Mesures SSR reductibles : -154 926 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 33 149 €
 - Economies ciblées : - 33 202 €
 - Economies non ciblées : - 44 773 €
 - Mesures de reconduction : 123 693 €
 - Molécules onéreuses : -167 495 €
- Mesures SSR non reductibles : 55 397 €

- Molécules onéreuses : 55 684 €
- Mises en réserve : - 30 287 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 30 000 €

- TOTAL DAF PSY : 9 049 150 €

- Base reconductible fin 2015 : 9 105 034 €

- Mesures PSY reconductibles : - 8 966 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 52 676 €
- Economies ciblées : - 29 396 €
- Economies non ciblées : - 69 600 €
- Mesures de reconduction : 142 706 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 46 918 €

- Mises en réserves : - 46 918 €

- TOTAL DAF : 14 973 199 €

- Total DAF reconductible : 14 964 720 €

- Total DAF non reconductible : 8 479 €

- TOTAL GENERAL : 15 229 244 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/17 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **18 158 490 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 635 101 €				
- au titre du forfait urgences :	1 635 101 €				
- TOTAL MIGAC :	677 977 €	(R : 68 016 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 609 961 €)
- Total MIG :	667 561 €	(R : 57 600 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 609 961 €)
- Total AC :	10 416 €	(R : 10 416 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF :	13 840 243 €	(R : 13 877 227 €	/ NR :	- 36 984 €)	
- Total DAF SSR :	4 123 392 €	(R : 4 135 126 €	/ NR :	- 11 734 €)	
- Total DAF PSY :	9 716 851 €	(R : 9 742 101 €	/ NR :	- 25 250 €)	
- TOTAL USLD :	2 005 169 €	(R : 2 005 169 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/17

- TOTAL FORFAITS : 1 635 101 €

- au titre du forfait urgences : 1 635 101 €

- TOTAL MIG : 667 561 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 57 993 €

- PASS : 57 993 €

- Mesures MIG reconductibles : - 393 €

- Economies non ciblées : - 4 832 €

- Mesures de reconduction : 4 439 €

- Mesures JPE : 609 961 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 505 €

- Précarité : 485 732 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 104 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 4 248 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 10 476 €

- TOTAL AC : 10 416 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 10 416 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 416 €

- TOTAL MIGAC : 677 977 €

- Total MIGAC reconductibles : 68 016 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 609 961 €

- TOTAL DAF SSR : 4 123 392 €

- Base reconductible fin 2015 : 4 139 515 €

- Mesures SSR reconductibles : - 4 389 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 22 781 €

- Economies ciblées : - 23 370 €

- Economies non ciblées : - 31 514 €

- Mesures de reconduction : 87 064 €

- Molécules onéreuses : - 13 788 €

- Mesures SSR non reductibles : - 11 734 €
 - Molécules onéreuses : 4 584 €
 - Mises en réserve : - 21 318 €
 - Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 5 000 €

- TOTAL DAF PSY : 9 716 851 €

- Base reductible fin 2015 : 9 751 705 €
- Mesures PSY reductibles : - 9 604 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 56 418 €
 - Economies ciblées : - 31 484 €
 - Economies non ciblées : - 74 544 €
 - Mesures de reconstitution : 152 842 €
- Mesures PSY non reductibles : - 25 250 €
 - Mises en réserves : - 50 250 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 25 000 €

<p>- TOTAL DAF : 13 840 243 € - Total DAF reductible : 13 877 227 € - Total DAF non reductible : - 36 984 €</p>
--

- TOTAL USLD : 2 005 169 €

- Base USLD fin 2015 : 2 005 169 €
- Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies non ciblées : - 15 222 €
 - Mesures de reconstitution : 15 222 €

- TOTAL GENERAL : 18 158 490 €